

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, peut-être pourrais-je formuler à votre intention quelques observations concernant le prétendu précédent que le leader adjoint du gouvernement a signalé à la Chambre. Je l'ai trouvé si intéressant que je me suis procuré le livre et l'ai lu moi-même. Je tiens à faire remarquer que l'ouvrage en question, intitulé «*Recueil de décisions du président Lamoureux*», est constitué en réalité d'une série de résumés des décisions elles-mêmes.

● (1600)

Voici ce qu'on peut lire sous la rubrique «Contexte» du résumé de la décision qu'a citée le leader du gouvernement à la Chambre:

Le 19 février, au cours du débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, M. McGrath (Saint-Jean-Est) invoque le Règlement: à son avis, la Chambre n'est pas dûment saisie du projet de loi, certaines de ses dispositions étant assujetties à l'adoption par le Parlement du projet de loi C-207. Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada, actuellement à l'étude en comité plénier. Le projet de loi C-224 définit le ministre comme étant le ministre de l'Environnement, tandis que le projet de loi C-207 comporte une disposition proposant la création du ministère de l'Environnement.

Je n'ai pas eu le temps de lire la décision elle-même telle qu'elle figure au hansard, mais en supposant que le résumé soit exact à la rubrique «Contexte», je soutiens en toute déférence que la décision que le président Lamoureux a rendue le 24 février 1971 n'a aucun rapport avec la situation actuelle. Il semblerait que le rappel au Règlement sur lequel le président Lamoureux s'est prononcé en février 1971 portait simplement sur le problème que posait le fait pour un projet de loi de renvoyer à quelque chose qui n'avait aucun sens, à moins qu'on ne tienne compte d'un autre projet de loi dont la Chambre était saisie en même temps.

On ne dit pas dans le résumé qu'un des deux projets de loi proposait une disposition visant à modifier une disposition contenue dans l'autre projet de loi à l'étude à la Chambre. Si tel est le cas, le précédent en question est facilement reconnaissable et n'a, à mon avis, absolument aucun rapport avec le cas dont nous discutons.

J'ai fait valoir que le défaut du projet de loi C-130, c'est de vouloir explicitement en modifier un autre. Je soutiens que, pour modifier un projet de loi dont la Chambre est saisie, il faut le faire autrement que dans un autre projet de loi. Je ne dis pas qu'il soit impossible d'adopter un projet de loi pour la seule raison qu'il fait mention de sujets qui figurent dans un autre projet de loi que la Chambre n'a pas encore étudié. C'est la question qu'a réglée le président Lamoureux, mais ce n'est pas celle que j'ai soulevée cet après-midi.

M. le Président: Je crois comprendre que le député d'Essex—Windsor (M. Langdon) a une brève intervention à faire.

M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor): Monsieur le Président, je veux parler de la question que le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a soulevée au sujet du projet de loi C-110. J'ai siégé au comité législatif qui a maintenant terminé ses travaux. Nous avons apporté à ce projet de loi des amendements qui ne cadrent pas avec ceux dont il est question dans la partie du projet de loi qui en traite. Par exemple, on propose à la page 120 que le C-110 soit modifié pour qu'on y ajoute «sous réserve de l'article 59». Or le comité législatif a décidé de supprimer cet article.

Cet exemple montre bien qu'on complique les choses à outrance, en cherchant à y inclure des projets de loi qui n'ont pas encore été adoptés mais qui sont en cours d'amendement et dont la Chambre pourrait être à nouveau saisie avant que le C-130 ne soit mis en délibération. À ce moment-là, le renvoi sera inutile à cause des changements qui auront été acceptés par le comité législatif.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je veux maintenant soulever un autre rappel au Règlement, et c'est pourquoi j'attire votre attention sur les articles 6 et 9 du projet de loi C-130. Voici l'article 6 du projet de loi C-130:

Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre de tout ou partie de l'Accord et à l'exécution des obligations du gouvernement du Canada qui en découlent.

Voici le paragraphe 9(1):

Le gouverneur en conseil peut, sur telle question prévue au chapitre 8 de l'Accord, prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de ce chapitre dans une province, notamment en ce qui concerne l'obligation ou l'interdiction d'accomplir un acte susceptible d'être réglementé aux termes du présent paragraphe et la fixation de peines en cas de contravention ou d'observation.

Et le paragraphe 9(5):

Les règlements d'application du paragraphe (1) lient Sa Majesté du chef de la province concernée.

L'article 6, implicitement, et l'article 9, explicitement, tendent à changer l'autorité que le Parlement fédéral et le gouvernement exercent relativement à la compétence des provinces en vertu de la Loi constitutionnelle. La Constitution stipule clairement que toute modification à la division fédérale-provinciale des pouvoirs exige une procédure spéciale, c'est-à-dire non pas un projet de loi ordinaire, mais des résolutions parallèles des deux Chambres du Parlement et d'un nombre précis de législatures provinciales.

Il existe un grand nombre de commentaires précis selon lesquels le Président n'a pas à se prononcer sur des questions de loi, y compris les statuts constitutionnels, mais la Constitution a des aspects de procédure sur lesquels il peut rendre des décisions.

À titre d'exemple, je mentionne la prérogative financière de la Couronne: en principe, seul un ministre est habilité à présenter une mesure entraînant des dépenses ou tendant à imposer ou modifier une taxe.